



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monite
belge



07138268

Tribunal de Commerce
13 SEP 2007
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

ASSOCIATION DES MYCOLOGUES FRANCOPHONES DE BELGIQUE

Forme juridique **Association sans but lucratif**

Siège **Allée des Ecureuils 6 à 6280 Loverval**

N° d'entreprise **892 031 004**

Objet de l'acte : STATUTS

Les personnes désignées ci-dessous, et dénommées « fondateurs » :

- BERNAUD Jacqueline, rue du Lama, 10, 1180 Bruxelles
- DRAYE Françoise, rue des Combattants de Beez, 56, 5000 Beez
- FELU Claude, tour de Muâche 7a, 5340 Gesves
- FRAITURE André, rue Culée, 62, 1410 Waterloo
- GELIN Ariette, chemin des Aujes, 13, 5580, Rochefort
- GERARD Emile, rue de Bomel, 111, 5000 Namur
- GHYSELINCK Daniel, av. de la Résistance 1, 1340 Ottignies
- LEBRUN Jean-Claude, Wez de Bouillon, 24, 6890 Villance
- LEBRUN Monique, rue des Ibis, 3, 1170 Bruxelles
- LECLERQUE Annie, avenue du Champ des Monts, 6, 1300 Wavre
- LECOMTE Marcel, rue Basse Chaussée, 117, 5022 Cognelée/Namur
- LEGROS Jean-Pierre, rue de Malonne, 14, 5150 Floreffe
- LENNE Miréille, avenue Baron Albert d'Huart, 18, 1150 Bruxelles
- LHOEST Jean, ruelle Cracsot 20/A, bte 9, 5660 Couvin
- LOSS Alfred, Allée des Ecureuils, 6, 6280 Loverval
- MERCKEN Maurits, rue Bernifa 41, 6880 Acremont-Bertrix
- MERTENS Camille, rue du Maustichy 4, 1460 Ittre
- MERTENS Yolande, Tomberg, 116 bte 12, 1200 Bruxelles
- NOTTE Raymond, avenue du Champ des Monts, 6, 1300 Wavre
- OTJACQUES Pierre, chemin de la Hette, 19, 6840 Neufchâteau

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- PAQUAY Marc, rue des Marmozets, 1, 5560 Ciergnon
- PELLICANI Joseph, rue Hottes, 8, 4630 Soumagne
- PETITJEAN Marc, rue Lucien Burnotte, 8, 6840 Neufchâteau
- PETRE Liliane, Fond du Try, 2, 1342 Limelette
- PIRLOT Jean-Marie, rue des Bluets, 7, 6840 Neufchâteau
- PIROT Paul, rue des Peupliers, 10, 6840 Neufchâteau
- PRADOS José, rue des Ibis, 3, 1170 Bruxelles
- PREVOST Serge, rue de la Gare, 274, 6880 Bertrix
- QUINTIN Claude, rue du Pays Minier, 9, 4400 Flémalle
- RIVOT Francine, ruelle Cracsot 20/A, bte 9, 5660 Couvin
- SENELART Jean-Marie, rue du Lama, 10, 1180 Bruxelles
- TROUPIN Oscar, av Léon Souguenet, 9/11, 4130 Esneux
- VALLEE David, rue de la Limite, 28, 7000 Mons
- VANDECASTEELE Emile, Hierdaux 8, 5520 Onhaye
- VREYS Gaby, rue du Maustichy, 4, 1460 Ittre
- WILMET Jules, avenue Hubert Jacobs, 20, 1360 Perwez

ont convenu de constituer ce jour, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit

Titre Ier. - DENOMINATION, DUREE, SIEGE, BUT ET OBJET

ARTICLE 1

Il a été constitué le 1^{er} septembre 2007 une association sans but lucratif sous la dénomination « Association des Mycologues francophones de Belgique » (en abrégé « A.M.F.B. »). Sa durée n'est pas limitée.

Son siège social est établi à 6280 Loverval 6, Allée des Ecureuils dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Ce siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE. 2

L' Association des Mycologues Francophones de Belgique regroupe des personnes ayant pour objectif général la promotion et la diffusion des connaissances mycologiques, ainsi que la protection du patrimoine mycologique.

Elle a pour buts :

- De contribuer, par ses travaux, à l'enrichissement des connaissances concernant les champignons et les myxomycètes de nos régions, en particulier dans le domaine de la systématique, de l'écologie, de la nomenclature, de la floristique et de la chorologie.
- De favoriser l'échange et la mise en commun des informations entre ses membres, afin d'accroître les connaissances de ceux-ci, en ce qui concerne la nature en général, les champignons et les myxomycètes en particulier. Elle devrait s'exercer dans la convivialité, sans développer de concurrence avec les divers cercles et associations mycologiques existants.
- De contribuer à la diffusion des connaissances concernant les champignons et les myxomycètes et de développer l'intérêt pour les observations et les recherches concernant ces organismes.

- D'œuvrer à la promotion de la protection de la nature en général, et en particulier des forêts et des sites de *grand intérêt mycologique*
- De participer à la formation de déterminateurs reconnus et qualifiés.
- De participer à la prévention en matière d'intoxications fongiques

L'association poursuivra ces buts par les moyens qu'elle jugera utile, par exemple l'organisation de stages, excursions, expositions ou la publication de travaux ayant trait à la mycologie. Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses objectifs.

Les moyens d'action de l'association peuvent être les suivants .

- organisation d'expositions mycologiques à thème ;
- rédaction d'une feuille de contact ou d'un bulletin de liaison, voire d'une revue périodique ,
- publication d'une revue scientifique ;
- organisation de cours, conférences, projections, montages audiovisuels ayant pour thème principal les champignons, et l'étude de la nature au sens large ;
- organisation de randonnées et de rencontres sur le terrain, en vue de cueillettes à vocation non gastronomique et de déterminations collectives ;
- organisation de stages de formation pour de futurs déterminateurs (séances de microscopie, étude et utilisation des réactifs chimiques) ;
- organisation de journées de perfectionnement pour les déterminateurs qualifiés et reconnus pour leur compétence ;
- création et gestion d'une bibliothèque ;
- constitution d'un herbier de référence ;
- recensements et relevés systématiques en vue de l'élaboration de listes de récoltes ,
- actions de protection de la nature et des forêts.

Cette liste n'est pas limitative peuvent s'y ajouter toutes actions et initiatives ayant un rapport direct ou indirect avec la mycologie.

Titre II – NOMBRE DE MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

ARTICLE. 3

Le nombre de membres n'est pas limité. Les membres sont inscrits à titre personnel et ne représentent pas les autres cercles ou associations de mycologie dont ils feraient éventuellement partie.

L'association se compose de trois types de membres : les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur, définis selon les principes suivants :

Les membres effectifs sont ceux qui participent activement aux travaux de l'association et qui paient leur cotisation. Leur nombre ne peut être inférieur à sept. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale, et les membres du conseil d'administration sont choisis parmi eux. La qualité de membre effectif est accordée par l'assemblée générale, (sur proposition du conseil d'administration), statuant à la majorité simple des membres présents, à toute personne qui en fait la demande écrite, pour autant que celle-ci paie sa cotisation et collabore activement aux activités de l'association. Lors de la fondation de l'association, les membres du comité organisateur du congrès 2006 de la Société Mycologique de France obtiennent d'office et sans acquitter de cotisation jusqu'à la fin 2007, le statut de membre effectif, pour autant qu'ils en expriment le souhait.

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, revue le 02 mai 2002. Ce registre est consultable au siège de l'association par toute personne qui en formule la demande.

Les membres adhérents acquièrent cette qualité du simple fait de verser la cotisation annuelle. Les membres adhérents n'ont pas voix délibérative ; ils sont inscrits à titre personnel et peuvent bénéficier de l'action de l'association sans participer à sa gestion. Un membre adhérent n'est pas associé aux termes de la loi. Un membre adhérent pourra postuler au titre de membre effectif, par courrier adressé au conseil d'administration, lorsqu'il justifiera de sa présence constructive et active dans l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services remarquables à l'association ou à la mycologie en général. Ce statut est accordé par l'assemblée générale, (sur proposition du conseil d'administration), statuant à la majorité simple des membres présents. Il dispense du versement de la cotisation mais ne confère qu'un droit de vote consultatif lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 4

Ne fait plus partie de l'association tout membre

- qui adresse sa démission par écrit au conseil d'administration ;
- qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par le trésorier (il recouvrera sa qualité de membre dès le versement de la cotisation annuelle) ;
- qui est exclu suite à une action contraire aux intérêts matériels et moraux de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur, ou pour des motifs graves à préciser. Recours peut être fait auprès de l'assemblée générale où le membre mis en cause a le droit et la possibilité de présenter sa défense

ARTICLE 5

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui décidera aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut prendre une décision de suspension à l'égard de membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois, jusqu'à la décision de l'assemblée générale

Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées

Titre III – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) la modification des statuts ;
 - b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
 - c) la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur éventuelle rémunération ;
 - d) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
 - e) l'approbation des budgets et comptes ;
 - f) la dissolution volontaire de l'association ;
 - g) les exclusions de membres ;
 - h) la transformation de l'association en société à finalité sociale
- ainsi que tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 7

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président (s'il y en a un), ou par le plus âgé des administrateurs présents

Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales. Ces procès-verbaux seront rédigés sans ratures, blancs ni addenda ; ils seront tenus sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire

Les rapports annuels et les comptes sont publiés chaque année dans la feuille de contact ou le bulletin de l'association, ou si ceux-ci n'existent pas encore, sont envoyés par courrier ordinaire ou par courrier électronique à tous les membres. Ils sont également déposés au Greffe du Tribunal du Commerce de l'arrondissement judiciaire

ARTICLE 8

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, de plein droit, dans le courant du 1er trimestre de l'année civile

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 9

Ont voix délibérative à l'assemblée générale les membres effectifs en règle de cotisation. Y ont voix consultative les membres adhérents invités, ainsi que les membres d'honneur

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif en règle de cotisation, pour autant qu'il donne à celui-ci une procuration écrite qui devra être présentée lors de l'assemblée générale. Chaque membre effectif ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 10

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au minimum 15 jours avant celle-ci, par le conseil d'administration. La convocation doit comporter l'ordre du jour, et est signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. Toute proposition signée au moins par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 11

L'assemblée devra statuer :

- sur le projet moral de l'association ;
- sur le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ;
- sur le budget de l'année en cours ;
- sur toute proposition que le conseil d'administration jugera utile de lui soumettre ;
- sur toutes questions pour lesquelles la loi du 27 juin 1921, modifiée le 02 mai 2002, lui attribue compétence.

ARTICLE 12

Par dérogation à l'article 7, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée est composée des deux tiers des membres ayant droit de vote

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix, et à la majorité des 4/5 pour les modifications portant sur les buts de l'association

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, il en sera convoqué une seconde qui ne pourra se tenir moins de 15 jours après la première et qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts, les rapports annuels, les comptes et les budgets prévisionnels devront être transmis dans les délais aux autorités compétentes (Tribunal du Commerce)

ARTICLE 13

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'assemblée générale que dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée le 02 mai 2002.

Titre IV – ADMINISTRATION, ELECTIONS

ARTICLE 14

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Cependant, le premier exercice commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce et se terminera le 31 décembre 2007. Il est tenu annuellement une comptabilité simplifiée faisant apparaître un bilan et un compte de résultats.

ARTICLE 15

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres effectifs. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles, mais sont en tout temps révocables par l'assemblée générale

ARTICLE. 16

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier. Ceux-ci constitueront (avec le reste éventuel des administrateurs) le bureau exécutif

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre entièrement gratuit.

Des remboursements de frais, notamment de déplacement, ne sont pas prévus, sauf cas exceptionnel qui devra faire l'objet d'une décision préalable du conseil d'administration. Dans ce cas, des justificatifs devront être produits et feront l'objet de vérifications. Des jetons de présence ne sont pas prévus.

ARTICLE 17

En cas de vacance au sein du conseil d'administration en cours de mandat, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs et responsabilités que s'il était au complet, pour peu que le conseil d'administration compte au moins trois membres. Le(s) poste(s) vacant(s) est (sont) pourvu(s) lors de la plus proche assemblée générale annuelle.

ARTICLE 18

Lorsque des administrateurs sont sortants et rééligibles, le fait sera mentionné sur la convocation de l'assemblée générale. Les nouvelles candidatures au conseil d'administration devront être envoyées au président 8 jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE. 19

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir

qu'une seule procuration), la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

ARTICLE 20

Les actions judiciaires ou extrajudiciaires sont poursuivies à la diligence de deux membres du conseil d'administration, dûment mandatés à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 21

Les décisions doivent être communiquées pour ratification lors de la plus proche réunion du conseil d'administration ; elles se prennent à la majorité simple des voix. Un administrateur peut s'abstenir. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

ARTICLE 22

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, transcrits dans un registre spécial, sans ratures, blancs ni addenda ; ils sont tenus sur feuillets numérotés. Après leur approbation par le conseil d'administration, ils sont signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Titre V . COTISATIONS, DOTATIONS ET RECETTES

ARTICLE. 23

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est déterminé par l'assemblée générale, au plus tard durant le mois de décembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur de ladite cotisation. Il ne pourra être supérieur à 50,00 €.

A. Dotations et ressources annuelles

La dotation comprend :

- le résultat financier positif enregistré lors de l'organisation du congrès de la Société Mycologique de France, en 2006, à Herbeumont
- les éventuelles recettes
- les éventuels dons et legs, meubles ou immeubles

B. Recettes .

Les recettes annuelles de l'association se composent (cette liste n'étant pas limitative) .

- du revenu des biens composant la dotation (intérêts bancaires par exemple)
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions éventuelles accordées par l'Etat, la Région, la Communauté Française, la Province, les Communes ou par les pouvoirs publics en général
- des recettes générées par des activités exceptionnelles (tombolas, conférences, repas, spectacles)
- des rétributions perçues pour services rendus (guidance de promenades par exemple ou conférences et exposés)
- d'éventuelles interventions de sponsors

C. Libéralités .

Il existe deux sortes de libéralités, sans distinction de genre (meubles ou immeubles) :

☐ les dons (qui sont le fait de personnes toujours en vie)

☐ les legs (qui sont le fait de bienfaiteurs décédés).

L'acceptation d'un montant supérieur à 1.000,00 € devra être précédée d'une délibération du conseil d'administration qui justifiera du caractère légal de cet apport.

L'acceptation d'un montant supérieur à 100.000 € devra être autorisée par arrêté royal.

L'autorisation royale n'est pas requise pour les dons manuels, sans distinction de montant ; les dons par virement sont assimilés à des dons manuels

L'affectation indirecte d'un immeuble à l'objet social (par exemple la location) est autorisée, pourvu que les produits soient affectés à l'objet principal non lucratif de l'association.

Titre VI : COMPTES

ARTICLE. 24

Le contrôle des comptes et du patrimoine est assuré par deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale. Ils sont chargés de vérifier la bonne tenue et la conformité des comptes de l'ASBL et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un an et rééligibles. Le compte de l'exercice et le budget de l'année sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont ensuite déposés au greffe du Tribunal du Commerce de l'arrondissement judiciaire.

Titre VII : DISSOLUTION

ARTICLE. 25

En cas de liquidation de l'ASBL et sauf désignation d'un ou plusieurs liquidateurs, les administrateurs, en collège, assureront la liquidation

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions des articles 8 à 12.

Si la proportion prévue n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée au moins 15 jours plus tard et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés

L'assemblée générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'associations mycologiques ou botaniques poursuivant des buts similaires, ou d'associations caritatives

Titre VIII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée le 02 mai 2002, sur les associations sans but lucratif. A défaut de prescription légale, les cas non prévus seront tranchés par le conseil d'administration. Celui-ci pourra élaborer un règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'assemblée générale la plus proche

ART. 27

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de l'article 8 de la loi

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Adoption des dispositions finales suivantes

Ont été nommés membres du conseil d'administration, les personnes suivantes qui acceptent:

- BERNAUD Jacqueline, rue du Lama, 10, 1180 Bruxelles, née à Hayange (France) le 23/3/1946
- FRAITURE André, rue Culée, 62, 1410 Waterloo, né à Verviers le 4/8/1953
- LECOMTE Marcel, rue Basse Chaussée, 117, 5022 Cognelée/Namur, né à Namur le 29/10/1947
- LEGROS Jean-Pierre, rue de Malonne, 14, 5150 Floreffe, né à Tourinnes-Saint-Lambert le 28/11/1948
- LOSS Alfred, Allée des Ecurieils, 6, 6280 Loverval, né à Lodelinsart le 19/1/1940
- MERTENS Camille, rue du Maustichy 4, 1460 Ittre, né à Harnois le 23/1/1948
- PELLICANI Joseph, rue Hottoux, 8, 4630 Soumagne, né à Gagliano (Italie) le 23/2/1944
- PIROT Paul, rue des Peupliers, 10, 6840 Neufchâteau, né à Bertrix le 23 janvier 1948
- PIRLOT Jean-Marie, rue des Biuets, 7, 6840 Neufchâteau né à Marenne le 28/10/1949
- QUINTIN Claude, rue du Pays Minier, 9, 4400 Flémalle, né à Flémalle-Haute le 30/11/1952
- VALLEE David, rue de la Limite, 28, 7000 Mons, né à Mons le 28/9/1962

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2010.

Les postes ont été attribués comme suit :

Président : FRAITURE André

Vice-Président : PIROT Paul

Secrétaire : LOSS Alfred, chargé de la gestion journalière.

Trésorier : LECOMTE Marcel

Fait à Loverval le 1er septembre 2007, en deux exemplaires originaux.

André Fraiture

Président

Alfred Loss

Administrateur